



**Agnès Maltais**

Députée de Taschereau  
Leader parlementaire de l'opposition officielle  
Porte-parole de l'opposition officielle en matière de laïcité  
Porte-parole de l'opposition officielle responsable de la réforme des institutions démocratiques  
Porte-parole de l'opposition officielle pour la Loi électorale  
Porte-parole de l'opposition officielle pour la région de la Capitale-Nationale

Québec, le mercredi 15 avril 2015

Monsieur Jacques Chagnon  
Président de l'Assemblée nationale du Québec  
1045, des Parlementaires, bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

Le 4 février dernier, un attaché politique de mon bureau a fait parvenir au Secrétariat de l'Assemblée nationale une demande de mise en ligne d'une pétition électronique réclamant l'intervention du premier ministre auprès des autorités saoudiennes afin qu'ils libèrent monsieur Raïf Badawi.

Le 10 février, le directeur des travaux parlementaires rendait une décision dans laquelle il indiquait que la pétition ne pourrait être mise en ligne à moins que des modifications soient apportées à la pétition et que les adaptations nécessaires soient faites afin de satisfaire les règles de procédure de l'Assemblée nationale.

Le directeur indique que : « les deux premiers paragraphes de la pétition n'ont pas de lien avec l'intervention réclamée du premier ministre, agissant à ce titre, auprès des autorités saoudiennes. Ces deux paragraphes font plutôt référence à des gestes posés par le premier ministre avant qu'il n'exerce des fonctions ministérielles et ne peuvent être considérés comme des faits sur lesquels la demande de redressement de grief est fondée ».

Pour appuyer cette position, le directeur cite votre décision du 9 octobre 2014 :

«[E]n matière de redressement de grief, les faits invoqués doivent avoir un lien avec l'intervention réclamée. Ainsi [...] il faut que les allégations concernent les gestes posés ou des décisions prises dans l'exercice de fonctions ministérielles».

DR. PRES. 1504/1517/20  
M1



Or, le véritable extrait de la décision se lit comme suit :

«De même, en matière de redressement de grief, les faits invoqués doivent avoir un lien avec l'intervention réclamée. Ainsi, lorsqu'une pétition réclame la démission d'un ministre, encore faut-il que les allégations concernent les gestes posés ou des décisions prises dans l'exercice de fonctions ministérielles».

Toute référence à la démission d'un ministre a été écartée par le directeur des travaux parlementaires. Or, votre décision du 9 octobre portait sur deux questions :

- 1) Est-ce qu'une pétition peut attaquer la conduite d'un député ou d'un ministre?
- 2) Est-ce qu'une pétition peut demander la démission d'un ministre?

C'est ainsi qu'elle traite de la recevabilité d'une pétition en lien soit avec l'article 35 de notre Règlement ou avec le Code d'éthique et de déontologie. Or, la présente pétition n'attaque pas la conduite d'un député ni ne demande la démission d'un ministre.

De plus, le directeur indique que selon l'article 63.1 de notre Règlement, la pétition ne serait pas valide. Cet article stipule que : « la pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe ».

Selon nous, il est évident que la pétition respecte cet article du Règlement.

La décision du Secrétariat irait à l'encontre de votre décision du 9 octobre 2014 qui indique que: «Je fais miens les propos tenus par l'ensemble des intervenants qui ont reconnu que le droit de pétitionner est un droit fondamental et que celui-ci ne doit en aucun cas être indûment limité. En effet, le droit de présenter une pétition à la couronne ou au Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe constitutionnel fondamental reconnu de longue date. Ce droit a d'ailleurs été enchâssé dans la Charte des droits et libertés de la personne. (...)

Dans ce contexte, le rôle de la présidence est de maintenir l'état de la jurisprudence parlementaire. À défaut de règle claire, je n'entends donc pas modifier les critères de recevabilité d'une manière telle que cela limiterait indûment le droit de présenter des pétitions devant notre Assemblée ».



D'ailleurs, votre prédécesseur, monsieur Yvon Vallières, avait confirmé dans une décision du 17 septembre 2009, les critères de recevabilité prévus par le Règlement de l'Assemblée nationale.

L'interprétation du Secrétariat fait en sorte que les critères de recevabilité sont modifiés afin d'empêcher toute pétition ayant un lien avec la vie passée d'un député. Ceci va donc à l'encontre de votre volonté exprimée dans la décision précédemment citée.

Nous considérons à la lumière du droit parlementaire actuel que la pétition soumise le 4 février dernier est valide et devrait être mise en ligne dans sa forme actuelle.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Maltais", is positioned above the printed name.

Agnès Maltais

Leader parlementaire de l'opposition officielle